



## FAQ (Foire aux questions)

La Foire aux questions pour cette rentrée 2024 insiste sur deux réformes qui portent sur les EAJE et leurs directions.

### **Où en sommes-nous au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ?**

Une réforme de la réglementation des établissements d'accueil a été initiée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une date d'application effective au 1<sup>er</sup> septembre 2022 <sup>(1)</sup>. Cette réforme introduit les :

- CDSF (comité départemental de services aux familles)
- Les RPE (qui se substituent aux RAM ou Relais Assistantes Maternelles)
- Précise que les EAJE sont désormais considérés comme des « services aux familles » (une nouvelle mission est donc attendue de la part des équipes)
- Un décompte précis des compétences attendues et des effectifs présents
- Le RSAI se substitue au médecin de crèche
- Le SPPE ou Service Public de la Petite Enfance est annoncé. Il précise que les communes (et depuis peu les « Intercommunalités ») deviennent des autorités organisatrices. Date prévue : l'année 2025

Simultanément CAF et PMI se répartissent les attributions.

La CAF devient le pilote en matière de création, développement des modes d'accueils. Elle détermine de nouvelles règles et encourage certaines initiatives parmi lesquels les démarches et certifications Qualité.

La PMI réaffirme son rôle de contrôle et favorise l'émergence d'une nouvelle culture : la certification.

On l'aura compris, l'instabilité gouvernementale va justifier un silence réglementaire ce qui n'est pas plus mal face à l'inflation législative, de décrets ou de directives qui prévalait jusqu'à présent.

Désormais donc, le pilotage est laissé temporairement à la CNAF (structure centrale des CAF) et aux PMI.

Cependant, avant ce silence législatif, trois textes sont parus.

1. Le premier instaure le CERTIFICAT D'HONORABILITE
2. Le second confère la mission d'autorité organisatrice aux « intercommunalités » si cette mission leur est déléguée à l'horizon 2025.
3. Le troisième texte concerne le droit à l'image des enfants influenceurs.

## LE CERTIFICAT D'HONORABILITE

Vous connaissiez l'**article R2324-33**, désormais ce texte est complété par un décret du 24 juin 2024 et un arrêté du 8 juillet de la même année.

L'**article R2324-33** imposait aux gestionnaires de structures d'accueil de contrôler les antécédents judiciaires des salariés et bénévoles intervenant dans la vie de l'établissement.

Reconnaissons-le, le « mode d'emploi » n'était pas très clair. Désormais le nouveau texte précise la méthode. Quant à l'arrêté du 8 juillet 2024, il précise les six départements tests et les dates d'application.

Les dispositions sont les suivantes :

- Une période test est instaurée. Elle court du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, tous les salariés, apprentis, alternants, stagiaires... devront présenter avant leur entrée en fonction UN CERTIFICAT D'HONORABILITE datant de moins de six mois ;

- Ce certificat est à obtenir auprès du Président du Conseil départemental (2) ;
- Ce certificat doit être représenté tous les 3 ans ;
- Sont concernés, les candidats à un emploi, les salariés en activité, les bénévoles qui interviennent de façon habituelle au sein des établissements. La liste précise doit être précisée dans un arrêté à paraître ;
- Mais également les assistants maternels ou familiaux ;
- Les mineurs ou majeurs exerçant le métier de baby Sitter ;
- Bien sûr, l'équipe de direction est elle-même concernée par cette règle ;
- Le gestionnaire assure la conservation de ces certificats ;
- L'attestation est délivrée par le Président du Conseil départemental du département de résidence du demandeur ;
- Les services du conseil départemental vérifient le B2 et le fichier national automatisé des infractions sexuelles ou violentes (3) ;
- L'attestation n'est pas délivrée si des mentions apparaissent de ce fichier national ;
- Que se passe-t-il si :
  - Le candidat à un emploi, alternance, stage... ne présente pas ce certificat ? L'embauche est rendue impossible. Le conseil est donc de conditionner l'embauche à la présentation de ce certificat d'honorabilité.
  - Le salarié ou l'assistante maternelle ne remet pas au terme de l'échéance de 3 ans, ou est condamnée au titre de l'une des infractions citées (délit à caractère sexuel, condamnation pour action violente...) ? Dans ce cas, le contrat est suspendu par l'employeur ou le Président du Conseil départemental concernant les assistantes maternelles, et l'employeur dispose d'un motif légitime de licenciement.
- Pour les Assistantes/ts maternelles : il appartient aux services du Président du conseil départemental (la PMI) de vérifier que le ou la demandeur d'un agrément remplisse les conditions de délivrance de ce certificat d'honorabilité. Lors du renouvellement, y compris le renouvellement tacite, une nouvelle attestation doit être produite.
- L'attestation d'honorabilité d'une assistante maternelle ou d'une baby sitter est conservée cinq ans par les services du Conseil Départemental.

## CE QUI CHANGE

1. L'initiative revient aux salariés (dans le texte précédent, elle incombait au gestionnaire) ;
2. Cette obligation ne débute qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, mais il convient d'habituer vos collaboratrices/teurs à cette pratique et de largement communiquer autour de cette règle ;
3. A compter du mois de juin 2025, obligez-vous à prévoir comme condition d'embauche la nécessité pour des candidats à un emploi, de fournir ce certificat d'honorabilité ;
4. Pour l'instant les parents bénévoles qui participent à l'activité de la crèche (exemple : encadrement de sortie) ne sont pas visés, mais attendons-nous à ce que cette exigence soit rappelée ;
5. Faut-il craindre cette nouvelle procédure ? Va-t-elle accroître la pénurie de recrutement ? Annonce-t-elle une société où nous serions tous fichés ? **La réponse est non !** Le nombre de personnes concernées par cette interdiction d'exercer se compte sur les doigts d'une main. Et vous l'aurez compris, ce que l'on souhaite éviter c'est la candidature d'une baby sitter condamnée pour des faits de maltraitance en Provence et qui en profiterait de candidater en Alsace, ou encore, cette collaboratrice condamnée pour des faits de violence ayant entraîné une incapacité chez un enfant en Alsace et qui après avoir purgée sa peine serait candidate à un emploi ou prétendrait devenir assistante maternelle en Provence (pour ne vexer ni les Alsaciens ni les Provençaux). Informez vos équipes, parlez-en librement et faites taire les annonceurs de malheur.

## LE SPPE – SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Il n'existait pas en France de pilote pour la politique petite enfance. Conséquences, les clés sont confiées à l'initiative privée (les grands groupes de crèche : Babilou, les Petits Chaperons Rouge, Maison bleue...) et les PMI (il y a 102 départements donc 102 PMI) exerçaient de fait une autorité de régulation.

Certes la CAF se voyait doter d'une convention d'objectifs : la COG par laquelle en échange d'un budget, elle devait faciliter la création de postes d'assistantes maternelles et de places de crèches. Mais sans partenaire pour piloter les initiatives, il lui était difficile d'orienter la politique petite enfance au plan local.

Désormais, et plus exactement au titre de l'année 2025, les communes sont désignées comme « autorités organisatrices », dès qu'elles comptent plus de 3500 habitants. Donc à charge pour elles :

- D'assurer le droit à une place de crèche ou chez une assistante maternelle ;
- De favoriser le développement de places de crèches dans des quartiers en tension de places ;
- De faciliter l'initiative privée ou publique ;

Bien sûr, certaines communes vont considérer cette solution comme une aubaine pour faire venir à elle des entreprises et des emplois, mais d'autres vont afficher une réalité : elles n'ont ni le budget, ni les équipes, ni les moyens pour investir le champ complexe de la petite enfance.

Les Intercommunalités ont été, dans un premier temps, exclues de cette initiative. Leur seule contribution était le pilotage des RPE rendus obligatoires dans les « intercom » de plus de 10.000 habitants.

Sous la pression des INTERCOM, compétence vient donc de leur être donnée. Elles deviennent autorité organisatrice sous réserve d'une délibération leur conférant cette compétence, de la part de leur instance dirigeante.

Les INTERCOM ont donc désormais pour compétences :

1. Au titre des RPE et des « missions avancées » négociées avec la CAF, de favoriser l'activité (recrutement, formation, montée en compétences) des assistantes maternelles
2. En qualité d'autorité organisatrice, de favoriser la création de places de crèches et le développement du métier d'assistant.e maternel.le ;
3. Et bien sûr, d'initier des projets grâce à des partenaires publics ou privés (et on pense à des initiatives telles le « nid maternel » tenté à Montluçon)

Alors, est-ce une bonne ou mauvaise idée de confier la compétence Petite Enfance aux « Intercom » ? On l'aura compris : seule une décision politique locale fermement (c'est-à-dire une Présidence de l'Intercommunalité) affichée et des équilibres subtils auront raison des réticences de certaines communes, jalouses de leurs budgets, et peu enclin à payer pour les autres.

## La loi du 19 février 2024 sur les enfants influenceurs

Une loi qui ne contient que 5 articles mais qui amène à réfléchir quant à l'exposition des photos d'enfants sur le Web.

Cette loi est née pour combattre l'utilisation d'images d'enfants par des sites d'influenceurs. Ces sites mettent en scène des enfants qui promeuvent produits et autres services. Désormais, cette loi oblige à une certaine prudence.

Que dit le texte :

- Les titulaires de l'autorité parentale (en principe le père et la mère) doivent avoir donné leur accord quant à l'utilisation du droit à l'image de leur enfant
- Ils sont responsables de l'utilisation de ce droit
- Et donc engagent leur responsabilité civile, pénale et peuvent se voir retirer leur autorité parentale en cas d'abus.

Imaginons un enfant. Sa frimousse est tellement marrante qu'elle ferait fondre de tendresse la pire des brutes.

Imaginons que vous trouviez la photo tellement géniale que vous souhaitez la placer en promotion de votre site internet.

Imaginons que les parents vous donnent leur accord, flattés de votre demande.

Mais voilà, dans l'ombre du Darknet, nous avons un hacker qui trouve la photo et la place parmi d'autres sur un site d'enfants ukrainiens placés en adoption.

Le site est désormais en ligne et des parents en mal d'enfants découvrent les photos de cette charmante frimousse... Les conséquences pénales et civiles vont s'enchaîner d'abord pour les parents, ensuite pour vous puisque vous êtes à l'origine de la diffusion. (4)

Rappelez-vous : vous prenez en photo un enfant. L'image est inscrite sur la carte mémoire de votre smartphone. Vous avez alors un droit de conservation.

Maintenant, vous souhaitez imprimer la photo. Il s'agit de faire usage d'un droit de reproduction que vous ne possédez pas. C'est donc illégal.

Et si vous souhaitez la transmettre à votre grand-mère, histoire de souligner le caractère plaisant de votre métier, vous utilisez un droit de diffusion que vous n'avez jamais eu. C'est également illégal.

On estime – mais le chiffre est invérifiable – qu’un enfant avant l’âge de 13 ans aura été vu plus de 12.000 fois par la « magie » d’internet.

(1) - Dans la pratique législative, un délai d’une année est donné entre la date de promulgation d’un texte et sa date d’application effective.

(2) - Le site Service-public.fr met en ligne un formulaire de demande de certificat destiné aux futurs salariés. N’hésitez pas à le télécharger pour le placer à disposition de vos équipes. [Modèle de lettre - Attestation sur l'honneur - service-public.fr](#)

(3) - Seules les condamnations mentionnées dans ce fichier sont relevées. Par exemple, un délit de grand excès de vitesse n’est pas pris en compte. Par contre, le fichier mentionne les mises en examen ou les condamnations non définitives.

(4) – Véritable anecdote concernant de faux sites d’adoption qui font en réalité commerce d’enfants

## Accompagner, former tel est notre métier !

Parmi nos formations :

### **Prendre une fonction de direction :**

*Pas de théories, pas de discours, mais l'apprentissage de techniques ou de solutions adaptées à notre époque et aux contextes de management actuels.*

### **Responsabilité civile et pénale des directeurs.trices d'EAJE :**

*Une formation pour aborder sereinement son métier : savoir poser des règles et repères, savoir responsabiliser son équipe, acquérir une posture : celle du manager, celle d'une personne ressource qui maîtrise les règles.*

8

### **Le Management au féminin**

*Venez apprendre à diriger autrement ! Acceptez de voir révéler en vous quelque chose de différent : le management au féminin*

### **Exercer le métier de référent santé accueil inclusif :**

*Une fonction clé en crèche qui apporte des solutions dans le champ de la parentalité, de la mise en sécurité tant de la direction, que de l'équipe et bien sûr des enfants.*

### **Les outils du RSAI**

*Partager des pratiques professionnelles entre pairs et construisez vos outils (protocoles, PAI...), votre réseau*

### **La question des soins et des médicaments en crèche :**

*Agir en toute sécurité tant pour l'enfant que pour le personnel*

### **La santé en jeu :**

*Instaurer à travers le jeu les bonnes pratiques, les bons réflexes à chacun des membres de votre équipe*

### **Être auxiliaire de puériculture en crèche :**

*une fonction de terrain au plus près des équipes comme des enfants.*

### **Les Ateliers du management en EAJE: 5 ateliers de 3 h**

*La réglementation des EAJE, La boîte à outils du manager, Créer une cohésion d'équipe, L'agenda du manager, L'analyse transactionnelle*

**Nos thèmes de formation pour vos journées pédagogiques :**

- La gestion des émotions et comportements dits agressifs du jeune enfant
- L'accueil bienveillant et prévention des risques de maltraitance en EAJE
- Les violences éducatives ordinaires
- La cohésion d'équipe
- Donner un sens à son métier
- Les transmissions avec les parents et au sein de l'équipe
- ...

**Vous avez un projet spécifique, notre équipe est à votre disposition.**

Retrouvez notre catalogue de formation 2024-2025  
sur notre site internet :

[www.ateliers-pedagogiques.com/formations-petite-enfance/](http://www.ateliers-pedagogiques.com/formations-petite-enfance/)